

Chronique de droit des sociétés



Michel Storck
Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg
Directeur du Centre de droit des affaires



Quentin Urban
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Centre de droit des affaires
Université Robert Schuman Strasbourg

II Billet à ordre. Engagement cambiaire d'une société par son mandataire apparent

Cass. com. 9 mars 1999, Rev. dr. bancaire 1999, p. 114, note T. Bonneau.

Le banquier, porteur de bonne foi d'un billet à ordre signé au nom d'une société, n'est tenu de vérifier ni la signature apposée sur l'effet ni l'étendue des pouvoirs du signataire.

Un établissement bancaire endossataire d'un billet à ordre souscrit par une société poursuit celle-ci en paiement ; la société conteste la régularité du billet à ordre, en relevant que la signature du souscripteur n'est pas celle du représentant légal de la société mais celle de son épouse. En appel, la demande en paiement de la banque est rejetée au motif que la capacité et le pouvoir du signataire du titre sont des éléments de régularité du titre et qu'ils ne résultent pas du titre lui-même ou d'un autre titre versé aux débats que l'épouse avait un pouvoir d'établir un effet de commerce au nom et pour le compte de la société. L'arrêt est cassé : il est fait grief aux juges du fond de ne pas avoir recherché si la signataire du billet était ou non mandataire apparent de la société et si cette dernière était ou non étrangère à la formation de l'apparence : *«le banquier, porteur de bonne foi d'un billet à ordre signé au nom d'une société n'est tenu de vérifier ni la signature apposée sur l'effet ni l'étendue des pouvoirs du signataire ; la société est engagée par la signature de son mandataire apparent, sauf à elle d'établir être étrangère dans la formation de cette apparence de mandat»*.

L'application ainsi faite par la chambre commerciale de la Cour de cassation de la théorie du mandat apparent pour l'émission d'un billet à ordre par le représentant d'une personne morale est une protection opportune pour les établis-

sements bancaires.

La solution retenue par la Cour de cassation joue tant pour la souscription d'un billet à ordre que pour l'acceptation d'une lettre de change : le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change (18).

Le banquier porteur d'un effet signé par un pseudo représentant d'une personne morale a un recours en paiement contre le signataire : il est précisé à l'article 114 du Code de commerce que quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne morale pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir est obligé lui-même en vertu de la lettre.

Le banquier dispose également d'un recours cambiaire contre la personne morale. Certes, ce recours n'est pas expressément prévu par le droit cambiaire (19), et ne résulte pas non plus d'une application des dispositions du Code civil relatives au mandat (20). Cependant, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs (21).

En matière cambiaire, la croyance légitime du banquier dans les pouvoirs du signataire de l'effet est renforcée par l'usage bancaire qui dispense le banquier escompteur d'exiger la justification des pouvoirs de la personne qui a apposé la signature d'acceptation (22). La Cour de cassation le rappelle dans le présent arrêt en relevant que le banquier porteur de bonne foi d'un effet n'est tenu de vérifier ni la signature apposée sur l'effet ni l'étendue des pouvoirs du signataire.

Deux limites sont toutefois fixées par la Cour de cassation à l'application de la théorie de l'apparence aux effets de commerce. D'une part, le banquier doit être de bonne foi. Tel n'est plus le cas s'il est établi que les circonstances devaient inciter le porteur à vérifier les pouvoirs du signataire (23). D'autre part, la société engagée par un pseudo représentant peut établir, pour se dégager de toute obligation

envers le tiers, qu'elle est étrangère dans la formation de l'apparence de mandat. En l'espèce, la société ne pourrait-elle pas invoquer devant la cour de renvoi que l'apparence avait pour seul fondement la situation matrimoniale de son représentant légal, qui est exclusivement déterminée par le dirigeant, sans pouvoir d'immixtion de la société ? ■

M. S.

(18) C. com. art. 188.

(19) C. com art. 114 al. 3 a contrario ; v. M. Jeantin, Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté, 4e éd. 1995, *Dalloz* n° 293 p. 175.

(20) V. C. civ. art. 1998.

(21) Ass. plén. 13 déc. 1962 : D. 1963. 277, note Calais-Auloy ; *JCP* 1963. II. 13105, note Esmein ; *RTD civ.* 1963. 572, obs. Cornu Civ. 2^e, 17 oct. 1979 : *Bull. civ.* II, n° 242, Com. 6 juin 1989 : *Bull. civ.* IV, n° 179 ; *RTD civ.* 1990. 270, obs. Mestre, Com. 17 oct. 1995 : *Bull. civ.* IV, n° 246 ; D. 1997. Somm. 57 (2^e esp.), obs. Ferrier.

(22) V. J.-P. Arrighi, La protection du banquier escompteur par l'usage - à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 23 mai 1989, *JCP* 1990, E, II, 15861.

(23) Cass. com. 11 fév. 1974, *Bull. civ.* IV, n° 53 p. 41.